- [1] Le Tribunal, lorsqu'il impose des peines dans des situations impliquant le trafic de drogue, se voit dans l'obligation de sensibiliser toute personne qui, comme l'accusé, serait tentée d'agir de la même façon.
- [2] Le Tribunal ne peut mettre de côté le facteur d'exemplarité. Le message doit être clair et envoyé à toute personne du genre de Audet qui serait tentée de faire la même chose, qui serait tentée par l'aventure.
- [3] C'est pourquoi, les peines d'emprisonnement sont, dans des situations semblables, tout indiquées.
- [4] L'intermédiaire qui accepte de s'engager dans une activité criminelle, ne doit pas s'attendre à ce que son peu d'implication dans le réseau lui assure l'impunité.
- [5] Le Tribunal est convaincu que c'est une des raisons, et non la seule, pour laquelle, d'ailleurs, les deux procureurs autant la poursuite que la défense s'accordent pour qu'une peine d'emprisonnement soit imposée à l'accusé, d'une durée de deux (2) ans moins un jour pour Me Lyne Décarie et de douze mois pour Me Michel Boudreault.
- [6] Les deux procureurs divergent aussi d'opinion quant à l'application ou non des dispositions de l'article 742.1 *C.cr.* relatives à l'emprisonnement dans la collectivité réclamé par Me Michel Boudreault.
- [7] Les arrêts *Proulx*, *Bunn* et *Wells* rendus par la Cour suprême du Canada au début de l'année 2000 sont venu préciser de quelle façon le Tribunal devait se comporter pour l'application des dispositions de l'article 742.1 *C.cr.* qui permettent l'emprisonnement dans la collectivité.
- [8] Dans *Proulx*, on indique la méthode que le Tribunal doit utiliser pour déterminer l'applicabilité d'une telle mesure. Celle-ci se fait en deux (2) étapes. Le Tribunal doit tout d'abord déterminer s'il y a lieu d'écarter des mesures probatoires et une peine de pénitencier. À cette étape, le Tribunal n'a pas à fixer la durée de la peine.
- [9] Par la suite, le Tribunal doit vérifier si les conditions préalables à l'emprisonnement avec sursis prévues à 742.1 *C.cr.* sont respectées, soit:
 - de vérifier si l'infraction visée comporte une peine minimale d'emprisonnement;
 - la sentence à être imposée doit être d'une peine d'emprisonnement de moins de 2 ans;
 - le fait que l'accusé purge sa peine au sein de la collectivité ne met pas en danger la sécurité de celle-ci;
- [10] Sur ce dernier point, le Tribunal doit considérer deux facteurs, soit le risque de récidive et la gravité du préjudice susceptible d'être causé en cas de récidive.

[11] Enfin, si les exigences préalables énoncées à l'article 742.1 *C.cr.* sont rencontrées, le Tribunal doit vérifier si le fait d'accorder un sursis à l'emprisonnement est conforme à l'objectif énoncé aux articles 718 et 718.2 *C.cr.*. Et, c'est à cette étape que le Tribunal a à décider si l'accusé doit purger sa peine d'emprisonnement dans la collectivité ou dans une institution carcérale et en fixer la durée. Et, dans le cas d'un emprisonnement avec sursis, assortir l'ordonnance de conditions facultatives.

- [12] Dans le cas sous espèce, les conditions qui sont préalables à l'imposition d'une peine d'emprisonnement avec sursis ne posent pas de problème puisque:
- 1. aucune peine minimale d'emprisonnement n'est prévue pour les crimes reprochés;
- les deux parties, sans être d'accord sur la durée de celle-ci, s'entendent pour suggérer au Tribunal qu'une peine de moins de 2 ans soit imposée, ce qui, considérant l'ensemble des circonstances, semble raisonnable;
- [13] Qu'en est-il du troisième critère ? Est-ce que le fait que l'accusé purge sa peine au sein de la collectivité met en danger la sécurité de celle-ci ? En effet, avant que le Tribunal ne permette à l'accusé de purger sa peine au sein de la collectivité, il doit être convaincu que le fait de purger sa peine ainsi ne met pas en danger la sécurité de celle-ci.
- [14] Le risque que pose un délinquant pour la collectivité doit être apprécié au cas par cas. Une façon d'évaluer les risques de récidive, c'est de vérifier si le délinquant a respecté les ordonnances des tribunaux dans le passé s'il a des antécédents tendant à indiquer qu'il ne respectera pas les conditions de son ordonnance de sursis d'emprisonnement. Le Tribunal doit aussi être aux faits des mesures de surveillance qui existent.
- [15] Le juge Lamer ajoute que le risque de récidive doit aussi être apprécié à la lumière des conditions de l'ordonnance de sursis.
- [16] Il faut se rappeler qu'aucun crime n'est exclu du champ d'application de l'emprisonnement avec sursis, sauf celui où une peine minimale d'emprisonnement est prévue.
- [17] Dans *Proulx*, le Procureur général du Canada et celui de l'Ontario ont soutenu que le sursis à l'emprisonnement ne serait pas approprié pour certaines infractions dont le trafic ou la possession de certains stupéfiants. Le juge Lamer n'a pas retenu leurs représentations sur cet aspect. Il a écrit:
- [18] Toutefois, dans certaines circonstances, une peine d'incarcération est la seule peine à envisager étant donné l'importance du besoin de dénonciation et de dissuasion à l'égard d'un type de comportement et l'urgence de la situation. Mais, l'exemplarité de la peine peut aussi être atteinte par l'imposition d'une peine dans la collectivité.

[19] C'est pourquoi, l'individualisation de la peine demeure le principe à la base de la détermination de celle-ci, et il faut s'en remettre au pouvoir discrétionnaire du juge qui détermine la peine.

- [20] Afin de déterminer les principes qui sont en faveur de l'octroi du sursis à l'emprisonnement et ceux qui sont en faveur de l'incarcération, il faut examiner la nature et l'objectif de l'emprisonnement avec sursis ainsi que la nature du crime et la situation du délinquant.
- [21] Relativement aux articles 718 à 718.2 C.cr., l'intention du législateur est à l'effet que le Tribunal doit favoriser l'application d'une justice corrective plutôt que punitive, afin de diminuer les peines d'incarcération. L'incarcération produit habituellement un effet dénonciateur plus grand.
- [22] Le juge Lamer ajoute que la proportionnalité commande un examen exhaustif des deux facteurs, comme le précise l'article 718.1 C.cr..

La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

[23] C'est pourquoi, il ne faut pas accorder une importance démesurée à la gravité de l'infraction par rapport au degré de responsabilité du délinquant. Car, selon le juge Lamer:

Dans chaque affaire, il faut tenir compte de la situation propre à chaque délinquant ainsi que des circonstances particulières de l'infraction.

[24] Peut-être que les peines d'emprisonnement dans la collectivité se démarquent de celles normalement imposées pour ce genre de crime. Mais, comme le mentionne le juge Lamer:

Notre Cour a statué à maintes reprises que la détermination de la peine est un processus individualisé, dans le cadre duquel le juge du procès dispose d'un pouvoir discrétionnaire considérable pour déterminer la peine appropriée. La justification de cette approche individualisée réside dans le principe de proportionnalité, principe fondamental de détermination de la peine suivant lequel la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. Afin que « la peine corresponde au crime » le principe de proportionnalité commande l'examen de la situation particulière du délinquant et des circonstances particulières de l'infraction. La conséquence de l'application d'une telle démarche individualisée est qu'il existera inévitablement des écarts entre les peines prononcées pour des crimes donnés.

[25] Mais, avant de conclure sur la justesse d'imposer une peine d'emprisonnement dans la collectivité, le Tribunal se doit d'analyser les arrêts qui ont été déposés par les parties et voir leur application en l'espèce.

DÉCISIONS RÉCENTES

[26] Dernièrement, la Cour d'appel, dans *R. c. Valence* a révisé la décision d'un juge qui avait prononcé une peine de 2 ans moins un jour à être purgée dans la collectivité.

- [27] La Cour d'appel, en refusant que la peine soit purgée dans la collectivité, a mentionné que le juge de première instance n'avait pas donné suffisamment de poids à l'élément de dissuasion, tant en regard des gens vivant dans la localité régionale où les infractions ont été commises qu'à l'égard de la société en général.
- [28] Dans cette affaire, bien que les accusés Valence et Rivard aient plaidé coupable à la première occasion, qu'il y avait absence d'antécédents judiciaires et que le rapport présentenciel était favorable, on avait omis de tenir compte de l'amplitude de l'organisation, leur degré de planification, la grande quantité de plants à maturité, le but poursuivi, les sommes susceptibles d'être encaissées par les accusés, le nombre de personnes impliquées dans l'entreprise et le rôle directeur qu'ils y jouaient.
- [29] Ce n'est définitivement pas la situation en l'espèce.
- [30] Les objectifs visés par l'emprisonnement avec sursis sont les mêmes que ceux visés par toute sanction pénale: la dissuasion, la réprobation, la réhabilitation et la protection de la société.
- [31] Ni l'exemplarité générale ni la nécessité de dénoncer le crime ne doit entraîner l'exclusion du recours à l'emprisonnement avec sursis. Même en présence de circonstances aggravantes, quoique de telles circonstances augmentent le besoin de dénonciation et de dissuasion, l'emprisonnement avec sursis n'est pas écarté. En règle générale, plus l'infraction est grave et le besoin de la dénoncer est pressant, plus la durée de l'ordonnance de sursis devrait être longue et les conditions restrictives.
- [32] Dans le cas en l'espèce, certains facteurs sont aggravants:
 - nature de la drogue cocaïne;
 - emprisonnement à perpétuité;
 - quantité;
 - présence d'antécédents;
- [33] Certains facteurs sont atténuants:
 - Il a plaidé coupable à la première occasion;
 - Le rapport présentenciel est positif;

- Il occupe actuellement un emploi stable; il travaille dans une entreprise de récupération;

- Il reconnaît que les gestes posés sont inadéquats;
- Il a fait des démarches structurées auprès du service Relance et il a la volonté de s'investir dans sa réinsertion sociale;
- Il a offert une excellente collaboration et est en mesure de tirer des leçons de cette expérience;
- Il admet s'être retrouvé dans des activités illicites et est prêt à assumer les conséquences de ses gestes;
- Il ne s'agit pas d'un individu criminalisé et les risques de récidive sont restreints;
- Il n'y a aucune preuve à l'effet qu'il a participé à d'autres transactions acte isolé;
- Il ne fait pas partie d'un groupe criminalisé, aucun lien prouvé avec une organisation criminelle;
- [34] Audet réalise l'inconséquence de ses agirs. Il explique son implication par son irréflexion, ne voulant pas perdre des avantages auxquels il avait accès.
- [35] Selon le rapport présentenciel, le système judiciaire a eu un effet dissuasif et il a tiré des leçons de cette expérience. Il a réalisé les aspects négatifs de ses activités marginales.
- [36] L'agente de probation entrevoit l'avenir de Audet avec optimiste. Selon elle, son projet de retour aux études pour obtenir un DEP en électromécanique est bien structuré, réaliste et réalisable.
- [37] Certes, il y a des circonstances aggravantes, comme le fait qu'il s'agisse d'un crime grave puisque les dégâts causés par le trafic de cocaïne sont inestimables. À plusieurs reprises, les tribunaux ont affaires à des individus qui commettent des crimes pour payer des dettes de drogue ou parce qu'ils étaient sous l'influence de celle-ci.
- [38] Il est reconnu que le trafic des stupéfiants développe une criminalité incidente. La Cour suprême, dans l'arrêt *Pearson*, cite l'extrait suivant du rapport d'un groupe de travail sur la lutte contre la drogue:

«La drogue est responsable de 70 % à 80 % des incarcérations; crimes découlant de l'application des lois sur les drogues (possession et trafic); crimes commis sous l'influence de l'alcool, ou des autres drogues (viols, violence, homicides); crimes commis pour se procurer des drogues (vols, prostitution).»

[39] Mais, cela ne doit pas pour autant empêcher le Tribunal de favoriser la réhabilitation au détriment de l'exemplarité lorsque les circonstances le permettent.

- [40] Dans le cas en l'espèce, rien n'empêche d'individualiser la peine d'autant plus que nous avons affaires à un jeune adulte facilement influençable, qui a fait preuve d'immaturité et qu'il n'y a pas lieu de le placer en isolement¹.
- [41] L'article 718 *C.cr.* précise que l'objectif essentiel du prononcé d'une peine est de contribuer au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre.
- [42] C'est pourquoi, l'atteinte de cet objectif passe par l'imposition de sanctions justes qui, elles-mêmes, visent un ou plusieurs des objectifs suivants: la dénonciation du comportement criminel; la dissuasion individuelle; la dissuasion collective; la mise à l'écart, si nécessaire, du délinquant, du reste de la société; la réinsertion sociale; la réparation des torts causés aux victimes ou la collectivité; la prise de conscience des responsabilités sociales.
- [43] Une peine d'emprisonnement dans la collectivité peut aussi permettre de réaliser autant les objectifs punitifs que correctifs.
- [44] Elle peut être une sanction punitive qui rencontre les objectifs de dénonciation et de dissuasion lorsqu'elle est assortie de conditions, comme la détention à domicile et un couvre-feu strict et que sa durée d'application est plus longue que la peine d'emprisonnement qui aurait ordinairement été fixée dans les circonstances.²
- [45] Elle peut être corrective en permettant la réinsertion sociale, réparation des torts causés et la prise de conscience par le délinquant de ses responsabilités.
- [46] Dans le cas en espèce, toutes les conditions sont en place pour permettre à l'accusé de purger sa peine au sein de la collectivité. Il a démontré, dans le passé, qu'il était en mesure de respecter des mesures sentencielles. Il a démontré qu'il était en mesure de respecter un engagement contracté pour sa remise en liberté.
- [47] De plus, le Tribunal est aux faits que, dans la région du Saguenay-Lac St-Jean, il existe, depuis 2001, un système de surveillance des personnes qui purgent leur peine au sein de la collectivité.
- [48] Les services correctionnels ont affecté principalement cinq (5) agents de surveillance correctionnels à temps plein à ce programme dont le rôle est de surveiller le couvre-feu et les assignations à domicile. Les moyens utilisés sont, entre autres, des vérifications téléphoniques aléatoires, des visites à domicile aléatoires et des vérifications spécifiques à la demande de l'agent de surveillance.

¹ REJB 2001-27188 R. c. M.C., (2001-11-14) QCCA 500-10-002127-015 (CA)

² R. c. Proulx, précité note 1, par. 102

[49] Dans les circonstances, le Tribunal estime qu'une peine d'emprisonnement de dix-huit (18) mois à être purgée dans la collectivité est conforme aux objectifs visés par les dispositions des articles 718 à 718.2 *C.cr.* et suivants.

- [50] Le Tribunal impose donc à l'accusé une peine d'emprisonnement de dix-huit (18) mois à être purgée dans la collectivité, le tout aux conditions suivantes:
- 1. Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite;
- 2. Répondre aux convocations du Tribunal;
- 3. Se présenter à l'agent de surveillance d'ici 16 heures et, par la suite, selon les modalités de temps et de forme fixées par l'agent de surveillance;
- 4. Demeurer dans le ressort du Tribunal, sauf permission écrite d'en sortir, donnée par le Tribunal ou par l'agent de surveillance;
- 5. Prévenir le Tribunal ou l'agent de surveillance de ses changements d'adresse et de les aviser rapidement de ses changements d'emploi ou d'occupation.
- 6. De plus, l'accusé devra se conformer aux conditions suivantes:
 - a) Demeurer au 11 rue Gaudreault à St-Ambroise et y être présent en tout temps,
 24 heures sur 24, et ce, pour les neuf (9) premiers mois de l'ordonnance d'emprisonnement avec sursis, sauf:
 - pour les fins d'un travail légitime;
 - pour les rencontres avec l'agent de surveillance;
 - pour des fins médicales;
 - pour acheter les vivres nécessaires à sa subsistance;
 - pour toute raison autorisée au préalable, par écrit, par l'agent de surveillance;
 - b) pour les neuf (9) mois suivant l'assignation à domicile, respecter un couvre-feu de 22h00 à 06h00, sauf:
 - pour les fins de travail légitime ou;
 - pour toute raison autorisée au préalable, par écrit, par l'agent de surveillance;
 - c) ne pas communiquer ou tenter de communiquer, de quelque façon que ce soit, avec des personnes qui, à sa connaissance, ont des antécédents judiciaires ou des causes pendantes, ou des personnes faisant usage de drogue ou la vente ou le trafic ou qui en ont en leur possession;

d) de s'abstenir de consommer de l'alcool ou autre substance toxique, des drogues, sauf sur ordonnance médicale;

- 7. De plus, l'accusé sera soumis à une ordonnance de probation avec suivi pour une durée de 24 mois, prenant effet à la fin de la période de sursis, assortie des conditions suivantes:
 - a) ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite;
 - b) répondre aux convocations du Tribunal;
 - c) prévenir le Tribunal ou l'agent de probation de tout changement d'adresse ou de nom et les aviser rapidement de tout changement d'emploi ou d'occupation;
 - d) s'abstenir de consommer des stupéfiants ou des drogues, sauf sur ordonnance médicale:
- 8. Conformément à l'article 742.3(3) *C.cr.*, le Tribunal ordonne au greffier de la Cour de donner à l'accusé:
 - a) une copie de l'ordonnance de sursis;
 - b) une explication du contenu des articles 742.4 et 742.6 du Code criminel;
 - c) une explication des renseignements concernant la procédure de la demande de modification des conditions facultatives prévues à l'article 742.4 du Code criminel;
 - d) de prendre les mesures voulues pour s'assurer que l'accusé comprenne l'ordonnance de sursis et les renseignements fournis.
- 9. Conformément à l'article 732.1 (5) du code criminel, le Tribunal ordonne au greffier de la Cour de donner à l'accusé une copie de l'ordonnance de probation, une explication du contenu des articles 732.2, 732.3 et 732.5 et de l'article 733.1 du Code criminel, une explication des modalités de présentation de la demande de modification des conditions facultatives prévues à 732.2(3) du Code criminel et de prendre les mesures voulues pour que l'accusé comprenne l'ordonnance de probation et les explications données;
- 10.Le Tribunal émet une ordonnance d'interdiction en vertu de l'article 109 du Code criminel, vous interdisant d'avoir en votre possession des armes à feu, arbalète, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés et substance explosive pour une période de dix (10) ans débutant le 20 février 2003 et se terminant au plus tôt dix (10) ans après votre libération de l'emprisonnement que le tribunal vous a imposé.